

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE ELECTIONS ACT
(C.C.S.M. c. E30)

Election Fees, Expenses and Rentals Regulation

Regulation 119/2022
Registered September 16, 2022

Fees, expenses and rentals

1 The fees, expenses and rentals to be paid for the purpose of *The Elections Act* are set out in the Schedule.

Inflation adjustment

2 On January 1 in 2024 and every year after that, the fees, expenses and rentals set out in the Schedule must be increased by the percentage increase in the CPI for Winnipeg for the 12-month period ending in November of the preceding year, rounded up to the nearest dollar.

Repeal

3 The *Election Fees, Expenses and Rentals Regulation*, Manitoba Regulation 72/2019, is repealed.

LOI ÉLECTORALE
(c. E30 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections

Règlement 119/2022
Date d'enregistrement : le 16 septembre 2022

Honoraires, dépenses et loyers

1 Les honoraires, les dépenses et les loyers devant être payés pour l'application de la *Loi électorale* sont indiqués dans l'annexe.

Rajustement en fonction de l'inflation

2 Le 1^{er} janvier de l'année 2024 et de chaque année subséquente, les honoraires, les dépenses et les loyers indiqués à l'annexe sont augmentés suivant l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg au cours de la période de 12 mois se terminant en novembre de l'année précédente, ce chiffre étant arrondi au dollar le plus près.

Abrogation

3 Le *Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections*, R.M. 72/2019, est abrogé.

SCHEDULE
(Section 1)

Fees for returning officers and assistant returning officers

1 For an activity listed in the first column of the following table,

- (a) a returning officer is to be paid the amount listed opposite in the second column;
- (b) an assistant returning officer is to be paid the amount listed opposite in the third column; and
- (c) a part-time assistant returning officer is to be paid the amount listed opposite in the fourth column.

Activity	Returning officer	Full-time assistant returning officer	Part-time assistant returning officer
Services provided for election preparation before registration starts	up to \$5,000 per electoral division ¹	up to \$5,000 per electoral division ¹	n/a
Services provided for office opening ²	up to \$800 per week	up to \$700 per week	up to \$700 per week
Services provided from the start of registration until the writ is issued ²	up to \$1,550 per week	up to \$1,450 per week	up to \$1,450 per week
Services provided during the election period ²	\$10,500 ³	\$9,000 ³	\$5,000
Services provided after election day	\$2,500	\$2,000	n/a
Attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount (per day)	\$200, plus expenses ⁴	\$200, plus expenses ⁴	\$200, plus expenses ⁴
Attending a course on electoral procedure conducted by the chief electoral officer (per day)	\$200, plus expenses ⁴	\$200, plus expenses ⁴	\$200, plus expenses ⁴

Notes: ¹ \$5,000 is the maximum amount payable to both the returning officer and the assistant returning officer for election preparation. The actual amount payable to each officer for this activity is to be determined on the basis of services provided by the individual officer.

² If an election is not held in an electoral division, the amounts are to be pro-rated based on the number of days the election official worked.

³ An additional allowance of \$750 shall be paid to the returning officers, and an additional allowance of \$500 shall be paid to the assistant returning officers, of the electoral divisions of Flin Flon, Keewatinook and Thompson. These amounts are not subject to being prorated under note 2.

⁴ Expenses are actual travel and accommodation expenses incurred, based on receipts presented by the election official to Elections Manitoba.

Fees for voting officials

2(1) The following voting officials at regular and advance voting locations are to be paid the minimum wage plus the following additional amounts per hour:

- (a) \$6 per hour for a senior voting officer;
- (b) \$4 per hour for a voting officer;
- (c) \$2 per hour for an information officer or an interpreter.

2(2) Voting officials shall be paid for 14 hours on election day, 7 hours on an advance voting day held on a Sunday and 14 hours for an advance voting day held on any other day.

2(3) A voting official responsible for transporting ballots shall be paid for the additional time in transporting the ballots.

2(4) A returning officer or assistant returning officer who acts as a voting official is not entitled to receive payment under this section.

Fees for registration agents

3 A registration agent is to be paid the minimum wage plus an additional \$2 per hour during registration.

Fees for administrative and clerical staff

4 Administrative or clerical staff required at a returning office are to be paid the minimum wage plus an additional amount of up to \$6 per hour, depending on job requirements, qualifications and experience.

Fees for training for election officials

5 An election official who takes a course on electoral procedure shall be paid the following:

- (a) \$50, if the course is conducted by a returning officer or assistant returning officer or a designate;
- (b) \$25, if the election official takes the course on-line.

Fees do not include vacation pay

6 The amounts in sections 1 to 5 do not include any amount payable as a vacation allowance under *The Employment Standards Code*.

Travel expenses for election officials

7 With the approval of the chief electoral officer, election officials are entitled to be paid the following for travel expenses:

- (a) for travel by road — expenses based on the current per/km rates payable to government employees;
- (b) for travel by air, rail or water — expenses for the actual cost incurred, based on receipts presented by the election official to Elections Manitoba.

Voting station rental

8 Unless a higher amount is approved by the chief electoral officer, the rent payable for space for a voting station is \$200 per day for the first voting station and an additional \$55 per day for each additional voting station in the same building.

ANNEXE
(Article 1)

Honoraires des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin

1 Pour toute activité indiquée dans la première colonne du tableau ci-dessous :

- a) les directeurs du scrutin touchent la somme qui est indiquée en regard dans la deuxième colonne du tableau;
- b) les directeurs adjoints du scrutin touchent la somme qui est indiquée en regard dans la troisième colonne du tableau;
- c) les directeurs adjoints du scrutin à temps partiel touchent la somme qui est indiquée en regard dans la quatrième colonne du tableau.

Activité	Directeur du scrutin	Directeur adjoint du scrutin à temps plein	Directeur adjoint du scrutin à temps partiel
Services liés à la préparation des élections et fournis avant le début de la période d'inscription	maximum de 5 000 \$ par circonscription électorale ¹	maximum de 5 000 \$ par circonscription électorale ¹	s.o.
Services liés à l'ouverture du bureau ²	maximum de 800 \$ par semaine	maximum de 700 \$ par semaine	maximum de 700 \$ par semaine
Services fournis à compter du début de la période d'inscription jusqu'à la prise du décret électoral ²	maximum de 1 550 \$ par semaine	maximum de 1 450 \$ par semaine	maximum de 1 450 \$ par semaine
Services fournis au cours de la période électorale ²	10 500 \$ ³	9 000 \$ ³	5 000 \$
Services fournis après le jour du scrutin	2 500 \$	2 000 \$	s.o.
Présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement (par jour)	200 \$ plus les dépenses ⁴	200 \$ plus les dépenses ⁴	200 \$ plus les dépenses ⁴
Participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections (par jour)	200 \$ plus les dépenses ⁴	200 \$ plus les dépenses ⁴	200 \$ plus les dépenses ⁴

Notes : ¹ Pour la préparation des élections, la somme maximale exigible pour les deux fonctionnaires électoraux, soit pour le directeur du scrutin et pour le directeur adjoint du scrutin conjointement, est de 5 000 \$. La somme à verser à chacun de ces fonctionnaires électoraux est calculée en fonction des services que chacun d'eux a fournis.

- ² Si l'élection n'a pas lieu dans une circonscription électorale, les sommes sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours pendant lesquels le fonctionnaire électoral a travaillé.
- ³ Des allocations supplémentaires de 750 \$ et de 500 \$ sont versées respectivement aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin des circonscriptions électorales de Flin Flon, de Keewatinook et de Thompson. Ces sommes ne sont pas assujetties au calcul au prorata que mentionne la deuxième note.
- ⁴ Les dépenses sont des frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus que présente le fonctionnaire électoral à Élections Manitoba.

Honoraires des fonctionnaires du scrutin

2(1) Les fonctionnaires du scrutin indiqués ci-dessous qui travaillent à un bureau de scrutin ordinaire ou par anticipation touchent le salaire minimum majoré des sommes suivantes pour chaque heure de travail :

- a) dans le cas des scrutateurs principaux, 6 \$ l'heure;
- b) dans le cas des scrutateurs, 4 \$ l'heure;
- c) dans le cas des préposés à l'information et des interprètes, 2 \$ l'heure.

2(2) Les fonctionnaires du scrutin sont rémunérés pour 14 heures de travail le jour du scrutin, pour 7 heures de travail un dimanche au cours d'une période de scrutin par anticipation et pour 14 heures de travail un autre jour au cours d'une période de scrutin par anticipation.

2(3) Les fonctionnaires du scrutin responsables du transport des bulletins de vote sont rémunérés pour le temps additionnel que leur prend ce transport.

2(4) Le présent article ne prévoit aucune rémunération pour les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui agissent à titre de fonctionnaires du scrutin.

Honoraires des préposés à l'inscription

3 Pendant la période d'inscription, les préposés à l'inscription touchent le salaire minimum majoré de 2 \$ l'heure.

Honoraires du personnel administratif ou de bureau

4 Le personnel administratif ou de bureau dont le bureau du directeur du scrutin a besoin touche le salaire minimum majoré d'au plus 6 \$ l'heure en fonction des exigences du poste, des qualités requises et de l'expérience.

Honoraires des fonctionnaires électoraux pendant leur formation

5 Les fonctionnaires électoraux qui suivent un cours sur la procédure électorale touchent :

- a) 50 \$ si le cours est donné par un directeur du scrutin, un directeur adjoint du scrutin ou une personne désignée;
- b) 25 \$ s'ils suivent le cours en ligne.

Indemnité de congé annuel

6 Les sommes indiquées aux articles 1 à 5 ne comprennent pas l'indemnité de congé annuel prévue au *Code des normes d'emploi*.

Frais de déplacement des fonctionnaires électoraux

7 Les fonctionnaires électoraux ont le droit d'être remboursés des frais de déplacement qui suivent et qui sont approuvés par le directeur général des élections :

- a) pour les déplacements sur le réseau routier, les frais de kilométrage aux taux actuels s'appliquant aux employés du gouvernement;
- b) pour les déplacements en avion, en train ou par bateau, les frais réels qui sont attestés au moyen de reçus que les fonctionnaires électoraux remettent à Élections Manitoba.

Location d'un bureau de scrutin

8 Sous réserve d'une somme plus élevée approuvée par le directeur général des élections, le loyer exigible pour la location d'un local servant de bureau de scrutin s'élève à 200 \$ par jour pour le premier bureau et à 55 \$ de plus par jour pour chaque bureau supplémentaire établi dans le même bâtiment.